

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0274 - Arrêté temporaire autorisant l'occupation de la place de la Libération, dans le cadre d'un loto le vendredi 24 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise un loto, sur la place de la Libération, le vendredi 24 juillet 2026, à l'occasion des animations estivales, à destination de tous les publics,

Considérant qu'il convient de permettre aux services d'occuper l'espace public et de réglementer le stationnement autour de la place de la Libération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 24 juillet 2026, les services de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sont autorisés à occuper la place de la Libération à partir de 17h30, dans le cadre de l'animation loto à destination de tous les publics.

Article 2 :

- Le **stationnement de tout véhicule sera interdit à partir de 12h00 le 24 juillet 2026 jusqu'à 02h le samedi 25 juillet 2026, rue Jacques-Verniol** (partie comprise entre la place de la Libération et la rue des Ruisseaux) ;
- La **circulation de tout véhicule sera interdite à partir de 17h30 rue Jacques-Verniol** (partie comprise entre la place de la Libération et la rue des Ruisseaux) **jusqu'à 02h du matin le samedi 25 juillet 2026** ;
- Une déviation sera mise en place par la rue du Général-de-Gaulle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48 heures avant le début de la manifestation, par le service Jeunesse, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

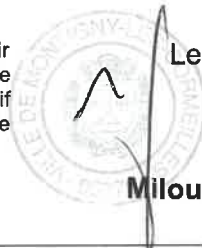
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

21 juillet 2026